



Conditions de Délivrance du Titre de Psychologue en période de COVID-19

Les Universités françaises sont fermées sur décision du Président de la République depuis le 16 mars 2020, dans le cadre du plan national de lutte contre la pandémie de COVID-19. Les universitaires sont invité.e.s à déployer un dispositif de continuité pédagogique à distance, le temps de cette fermeture et maintenant de confinement. Cette situation inédite arrive en pleine période de stage pour les 5 mentions de master de psychologie et a eu pour conséquence une interruption de la plupart d'entre eux. L'Association des Enseignants-chercheurs en Psychologie des Universités (AÉPU) rappelle que la spécificité des formations en psychologie est la délivrance d'un Titre professionnel, celui de Psychologue qui s'acquiert à l'issue d'une licence de psychologie, d'un master de psychologie, et d'un stage professionnalisant défini par un cadre légal. Selon la durée de cette situation de confinement, dont on peut penser, au regard de l'expérience d'autres pays, qu'elle se traduira en mois, la question de la validation du Titre de Psychologue va se poser très rapidement aux équipes pédagogiques de masters et doit être anticipée dans le cadre des plans de continuité pédagogique. Ces plans, spécifiques à chaque université, mais applicables à l'ensemble des formations, doivent tenir compte de la particularité de la formation des psychologues. Dans ce contexte, l'AÉPU tient à rappeler quelques éléments légaux et formuler des préconisations.

Ainsi, sur le plan légal, l'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel précise :

- Article 1 : *Le stage [...] vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.*
- Article 2 : *Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.*

L'AÉPU rappelle la nécessité de respecter strictement la règle minimale de 500h effectives de stage professionnel, tout particulièrement dans le contexte d'une réflexion engagée avec le Ministère sur l'allongement des études de psychologie pour la délivrance du Titre de Psychologue, partant notamment du constat d'un manque de pratique à la sortie du master sur lequel s'accordent la communauté universitaire de psychologie et les psychologues praticien.ne.s.

Pour concilier la situation d'arrêt de la plupart des stages professionnels et l'arrêté du 19 mai 2006, l'AÉPU propose aux équipes pédagogiques de masters plusieurs solutions complémentaires. Préalablement, il convient de rappeler que la possibilité actuelle d'intervention des étudiants de master sur les lieux de stage doit d'abord être examinée au regard des mesures sanitaires et organisationnelles qui relèvent de la responsabilité des établissements où se déroule le stage et du respect des mesures de confinement qui relèvent

de la responsabilité des universités pour les étudiants, l'extension de la mesure aux lieux de stage découlant de cette responsabilité. Dans ce sens, l'AEPU note que la récente fiche de la DGSIP sur les stages (https://services.dgesip.fr/T712/covid_19) permet leur poursuite en présentiel dans le respect des règles nationales liées au confinement et dès lors que la santé des étudiant.e.s est préservée par les mesures de distanciation sociale au sein des structures d'accueil, et la mise à disposition d'un équipement permettant d'assurer leur sécurité sanitaire lorsqu'elle.ils sont amené.e.s à être en contact avec des usager.e.s/patient.e.s. L'AEPU considère en revanche que les stages intégralement en télétravail n'ont pas de sens en psychologie et seraient mêmes contraires à l'article 1 de l'arrêté du 19 mai 2006 qui précise que l'étudiant doit être placé dans des « *situations professionnelles réelles* ».

Dans les situations, nombreuses, où la continuité du stage n'est pas possible, plusieurs stratégies complémentaires peuvent être envisagées :

1. La règle minimale de 500h de stage professionnel s'applique à l'issue des 2 années de master. Concernant le master 1, rien ne s'oppose à la validation des UE « stages » avec un faible volume horaire ou à leur remplacement par un travail de substitution ou à leur neutralisation. Ceci peut éviter d'invalider le semestre pour un stage qui n'a pas pu être réalisé. Le volume horaire restant à réaliser en M2 pour l'obtention des 500h effectives de stage devra alors être adapté pour chaque étudiant.e.
2. Pour les étudiant.e.s actuellement en master 2, il est possible de prendre en compte les heures de stages effectuées en Master 1 quand ce n'était pas déjà fait et lorsqu'elles respectent le cadre attendu (stage professionnel, condition d'encadrement), le décret du 19 mai 2006 laissant cette latitude.
3. Engager des discussions avec les universités, mais aussi le Ministère en coordination avec la CPU, pour obtenir un allongement exceptionnel de l'année universitaire 2019-2020, à minima jusqu'au 30 septembre (ce qui est déjà le cas dans plusieurs universités), potentiellement jusqu'au 31 décembre, sans que les étudiant.e.s n'aient besoin de se réinscrire. Ceci donnerait un temps suffisant à la plupart des étudiant.e.s pour terminer leur stage durant l'été, et pour le reste au cours de l'automne.
4. Pour rappel, le Titre de Psychologue est dissociable de la délivrance du master de psychologie. Ainsi, si la délivrance du Titre de Psychologue, doit impérativement respecter le seuil d'au moins 500h effectives de stage professionnel dans un délai qui pourrait être assoupli, la délivrance du master peut se faire avec un allègement des contraintes en termes d'heures de stages. En effet, comme l'indique l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2006, le stage d'au moins 500h « *doit être achevé au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.* », soit schématiquement en juin 2021 dans la situation actuelle. Comme la stratégie précédente, ceci permettrait de prolonger la période de stage, au-delà de l'obtention du master, sur la période estivale, automnale et potentiellement au-delà.

Pour mieux encadrer la possible dissociation entre la délivrance du master et celle du Titre, l'AEPU et la FFPP adresseront un courrier aux Agences Régionales de Santé (ARS) pour rappeler la nécessité d'exiger l'attestation de validation du stage professionnel permettant de faire usage du Titre professionnel de Psychologue en plus du diplôme de master de

psychologie, conformément à l'arrêté du 19 mai 2006 avant toute inscription sur la liste ADELI. En effet, si ce sont les universités qui délivrent les diplômes de Licence et Master ainsi que cette attestation, les ARS sont chargées d'autoriser l'exercice par l'inscription sur les listes ADELI dont elles ont la responsabilité, après vérification des pièces justificatives.

L'AEPU se met à la disposition des équipes pédagogiques universitaires pour assurer une coordination nationale des dispositifs d'adaptation à la situation actuelle.

Contact :

Secrétariat AEPU (Marianne Jover et Mathieu Cassotti) : aepu.secretariat@gmail.com